

**Séance ordinaire du
2 novembre 2015**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Marie-Ève Dufour, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Roland Pelletier, Jean-François Chabot, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Yann Bernier, directeur général adjoint, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-120

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2015

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 5 octobre 2015 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le directeur général adjoint soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-121

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2015

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'octobre 2015 au montant de 72 161,54 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2015 ».

Je, Yann Bernier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Yann Bernier, directeur général adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-122

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'OCTOBRE 2015

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'octobre 2015 au montant de 338 677,65 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2015 ».

Je, Yann Bernier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Yann Bernier, directeur général adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le directeur général adjoint dépose les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil aux archives.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

Le directeur général adjoint dépose la liste des contrats de plus de 25 000 \$.

RÉS. 2015-11-123

EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE

Attendu que nous avons un employé en arrêt de travail et que nous avons besoin d'opérateur de machinerie lourde pour la prochaine saison;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de monsieur Sylvain Couture à titre d'opérateur de machinerie lourde pour la saison 2015-2016. Le taux horaire est fixé à 22,63 \$. Si la personne est encore à l'emploi au 30 juin, elle aura droit à une semaine de vacances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-124

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2015-07-79 – APPUI À UNE DEMANDE À LA CPTAQ – ALIÉNATION ET UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES – LOT 3 201 041

Attendu qu'un nouveau pont doit être construit à l'endroit du Pont couvert situé sur le rang 2 Neigette Est afin de répondre aux besoins des agriculteurs du secteur;

Attendu que nous désirons conserver le pont couvert en l'installant à proximité de son site actuel;

Attendu que nous considérons ce bien comme un bien patrimonial et sa préservation est importante pour la population anacloise;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l'article 12 de la Loi;

Attendu que la Municipalité, par l'intermédiaire d'un officier municipal autorisé, doit compléter les sections 12, 13 et 14 de ce formulaire;

Attendu que le potentiel agricole du lot est inscrit au classement des sols selon l'Inventaire des Terres du Canada comme étant de classe 3-6F et 3-4W;

Attendu que nous désirons faire l'acquisition du lot 3 201 041 (9-P) et l'utiliser à des fins autres qu'agriciles pour y installer le pont pour en faire un centre d'interprétation;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur puisque le lot visé n'est pas cultivé et ne pourra jamais l'être;

Attendu que la demande n'est pas conforme à la réglementation municipale actuelle;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté afin de rendre conforme la demande;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Francis Roderigue et résolu à l'unanimité de demander à la Commission de protection du territoire agricole l'autorisation d'acquérir et d'utiliser le lot 3 201 041 à des fins autres qu'agricoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-125

RÈGLEMENT 438-2015-02 – VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 7 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 15 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de zonage actuel ne permet pas l'installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie sur la ligne d'emprise;

Attendu que la résidence sise au 39, rue Langlois sur le lot 5 069 545 est située dans la zone Re-141 et que l'usage résidentiel n'est pas autorisé;

Attendu que le pont couvert est situé dans la zone Ad-10 et que la Municipalité a comme projet de retirer le pont couvert de son emplacement actuel pour l'installer à proximité pour en faire un centre d'interprétation et de plus, cet usage n'est pas autorisé;

Attendu que le règlement de zonage actuel ne permet pas l'implantation d'un bâtiment accessoire dans la portion marge avant adjacente à la cour arrière et latérale;

Attendu que le règlement de zonage contraint actuellement les zones Ru-52 et Ru 53 en n'autorisant pas l'usage « service » comme usage complémentaire à l'usage résidentiel.

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu unanimement que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Règlement 438-2015 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 428-2014

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'implantation de clôtures, murs et haies sur la ligne d'emprise, modifier le feuillet 2 du plan de zonage, permettre l'usage « institutionnel et public » dans la zone Ad-10 et modifier les feuillets 1 et 2 des grilles de spécifications.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.8

Remplacer l'article 10.8 par le suivant :

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

Dans les cours avant, arrière et latérales, à l'exception de la marge avant prescrite, les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.

Dans la marge avant, les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède par 1,2 mètre.

La hauteur d'une clôture d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.

Dans le cas des usages résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.

Une haie, un mur ou une clôture ne peut être placé à moins de 1,0 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de l'accotement.

Une haie, un mur ou une clôture ne peut être placé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Une haie qui est située sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal, peut être implanté dans la portion de la marge avant adjacente aux cours arrière et latérale à condition d'être située à l'extérieur du triangle de visibilité prescrit pour le secteur et que sa hauteur n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE, FEUILLET 2 (SECTEUR VILLAGE)

Le feuillet 2 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-2014 est modifié afin d'inclure le lot 5 069 545 dans la zone Rb-129.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les « Grilles de spécifications (feuillet 1 et 2) » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-2014 sont modifiées :

- 1° en ajoutant un point aux intersections de la ligne « institutionnel et public » à la zone Ad-10;
- 2° en ajoutant un N-4 aux intersections de la ligne « service » à la zone Ru-52 et Ru-53;
- 3° en modifiant la case N-2 par la case N-4 aux intersections de la ligne « service » pour les zones Ad-1, Ad-2, Ad-3, Ad-4, Ad-5, Ad-6, Ad-7, Ad-8, Ad-9, Ad-10, Af1-15, Af1-16, Af1-17, Af1-18, Af1-19, Ac-24, Ac-25, Ac-26, As-31, As-32 et As-33;
- 4° en abrogeant la note N-2 du bloc « **NOTES** ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-126

RÈGLEMENT 436-2015-02 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 7 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 15 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de zonage actuel stipule à la grille de spécifications (feuillet 3 de 3) que l'usage « Entrepôt » codifié par le numéro 4221 fait partie seulement du sous-groupe « Transport des personnes et des marchandises » du groupe « Transport et communication »;

Attendu que le règlement de zonage actuel ne permet pas l'usage « Entrepôt » autre que pour le groupe « Transport et communication » et que le Conseil municipal considère important de l'autoriser dans certaines zones;

Attendu qu'un oubli est dénoté au règlement de zonage actuel face à l'implantation de bâtiment accessoire dans la marge avant d'un terrain d'angle;

Attendu que le Conseil estime important de permettre l'implantation d'un autre type de forme d'entreposage dans certaines zones sur son territoire;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de faciliter l'entreposage pour certaines entreprises;

Attendu que le Conseil municipal est d'avis qu'il est nécessaire de reconduire une disposition du règlement de zonage 118-89 au règlement de zonage actuel pour permettre l'implantation de bâtiment accessoire dans la marge avant d'un terrain d'angle;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Règlement 436-2015 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 428-2014

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'implantation ou l'utilisation de bâtiment pour l'entreposage intérieur, de permettre l'emploi de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque et de semi-remorque dans certaines zones et de modifier les articles 6.9.6 et 6.2.18.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DE ZONAGE

La « Grille de spécifications (feuille 3 de 3) » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-2014 est modifiée :

- 1° en ajoutant une ligne au bloc « DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES » et en y insérant « ENTREPÔT »;
- 2° en ajoutant un point aux intersections de la ligne « ENTREPÔT » et des zones C-114, I-101, I-102 et I-104.

ARTICLE 5 : MODIFICATION L'ARTICLE 7.2

Modifier l'article 7.2 en ajoutant ce qui suit après le deuxième paragraphe :

L'emploi de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque et de semi-remorque est autorisé dans les zones C-114, I-101, I-102, I-103 et I-104 aux fins d'entreposage intérieur. L'utilisation n'est permise que pour les usages des groupes « Commerce », « Industriel » et « Para Industriel »:

- L'installation de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque ou de semi-remorque n'est autorisée que si une entreprise en activité est sur le terrain;
- Un seul conteneur de train ou une seule boîte de camion ou une seule remorque ou une seule semi-remorque est autorisé par terrain;
- L'implantation d'une de ces boîtes n'est autorisée que dans la cour arrière et doit respecter les normes d'implantation des bâtiments accessoires;
- Pour un terrain d'angle, l'implantation d'une de ces boîtes n'est autorisée que dans la cour arrière, elle doit respecter l'implantation des bâtiments accessoires et la boîte doit être dissimulée par un écran visuel faisant face à la rue;
- Pour un terrain dont la cour arrière fait face à une rue, la boîte doit être dissimulée derrière un écran visuel faisant face à la rue;
- Pour un terrain adjacent à un terrain résidentiel, la boîte doit être dissimulée par un écran visuel faisant face au terrain résidentiel.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.9.6

Modifier l'article 6.9.6 en remplaçant les deux paragraphes par :

Un seul bâtiment accessoire est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter un conteneur de train ou une boîte de camion ou de remorque ou de semi-remorque.

La superficie de plancher totale du bâtiment accessoire ne peut excéder 100 mètres carrés.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.18

Modifier l'article 6.2.18 en ajoutant « terrain d'angle » à l'intérieur du paragraphe et pour le lire comme suit :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal, il peut être implanté dans la portion marge avant adjacente à la cour arrière et la cour latérale à la condition d'être à au moins 3 mètres de la ligne avant.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-127

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Considérant qu'à travers le monde, la *Journée internationale des droits de l'enfant* est célébrée le 20 novembre pour commémorer l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Considérant que c'est l'occasion idéale pour les jeunes d'ici d'exprimer leurs points de vue et de bâtir leur avenir;

Considérant que le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent a réuni des représentants d'organismes de la région au sein d'un comité afin de réfléchir sur les façons d'articuler et de souligner la Journée des droits de l'enfant sur le territoire bas-laurentien;

Considérant l'importance de veiller collectivement au mieux-être, au bon développement, au respect, à la protection et à l'avenir des enfants au Bas-Saint-Laurent;

Je, Francis St-Pierre à titre de maire de la municipalité des Saint-Anaclet-de-Lessard et au nom du conseil municipal, proclame la journée du 20 novembre « *JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT* » sur le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et invite la population à célébrer les enfants en tant qu'acteurs de leur propre vie au sein de notre collectivité et en tant que citoyens actifs pouvant réaliser leur plein potentiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-128

MODIFICATIONS À LA POLITIQUE DE RÉDACTION DU CONTACT

Il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité de modifier la politique de rédaction du Contact en modifiant le point 2,

Article 8

Remplacer 150 mots par 175 mots

Au point 3

Remplacer le calendrier thématique par celui-ci

Organismes	Mois de publication
Comité d'embellissement	Mai – Juillet – Octobre
Jardins communautaires de Lessard	Mai – Juin – Septembre
École des Sources	Février
A.F.E.A.S	Février – Mars – Novembre
Carnaval de St-Anaclet	Février – LOISIR
Cercle de Fermières	Bloc notes à tous les mois
Chevaliers de Colomb	Février – Octobre – Décembre
Club de Soccer Les Dragons de St-Anaclet	
Club de tir du BSL	LOISIR
Club des 50 ans et plus	
Jardins du Mondrain	Février – Mai – Octobre
Club Lions	Septembre – Octobre – Novembre
Corporation du Patrimoine de St-Anaclet	Février – Juin – Novembre
Garde Paroissiale	
Ligue de Balle Donnée	Mars – Avril – Mai
Loisirs relais de la Coulée inc.	Février - LOISIR
Société St-Jean Baptiste	Juin - LOISIR
Office Municipale D'Habitation (HLM)	Pour location d'un logement
Organisation pastorale	Septembre
C.P.E Les Petits Soleils magiques	
Centre Polyvalent des Aîné(e)s de Rimouski-Neigette	Bloc-notes à tous les mois Juin – Septembre - Décembre
Cuisine communautaire	Mai – Décembre
Fabrique	Avril – Septembre - Novembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-129

ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – ESTIMATION PRÉLIMINAIRE – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE OUEST

Attendu que nous avons des résidents sur la rue Principale Ouest situés entre le 436 et le 520 qui ont des problèmes d'approvisionnement en eau;

Attendu que ce secteur est dans le périmètre urbain et que les travaux peuvent être financés par la TECQ 2014-2018;

Attendu qu'il y a lieu de faire une évaluation des coûts afin de connaître les impacts financiers;

Attendu que deux soumissions ont été demandées à des firmes d'ingénieurs afin de connaître le prix pour faire l'estimation;

Attendu que les deux soumissionnaires sont :

- Roche 3 000 \$ plus taxes
- Tetra Tech 2 750 \$ plus taxes

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Tetra Tech au montant de 2 750 \$ plus taxes. L'estimation devra être complétée d'ici le 15 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-130

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PARC RUE LANGLOIS

Attendu que le conseil municipal entend aménager l'espace prévu pour un parc dans le quartier de la Langlois;

Attendu que le projet est estimé à environ 20 000 \$;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité de faire une demande d'aide financière au montant de 5 000 \$ à la Caisse de la Rivière Neigette par son fonds d'aide au développement du milieu afin de réaliser le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2015-11-131

AUTORISATION POUR L'ENVOI DE CONSTATS D'INFRACTION

Attendu que des constructions ont été faites sans permis sur le lot 3 200 856;

Attendu qu'une installation septique a été construite aussi sans permis;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité d'autoriser l'envoi de constats d'infraction au propriétaire du lot 3 200 856 pour avoir construit un chalet, un abri à bois, une remise, un garage et une installation septique sans permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL – MONSIEUR ALAIN LAPIERRE

Les élus municipaux offrent leurs condoléances à monsieur Alain Lapierre, ainsi qu'aux membres de sa famille suite au décès de son frère, monsieur Jean-Paul Lapierre.

DISCOURS DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2014

Monsieur le maire présente son rapport sur la situation financière de la municipalité pour l'année terminée le 31 décembre 2014.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Yann Bernier, directeur général adjoint